

## ANNEXE 2

## REMUNERATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES ET INTERVENTIONS - MONTANTS DE REFERENCE

### Principe

Deux régimes d'indemnisation différents :

- Agents de la filière technique => Le corps de référence dans la F.P.E est celui du personnel du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
- Agents des autres filières => Le corps de référence dans la F.P.E est celui du personnel du ministère de l'Intérieur

### Astreintes : filière technique

#### ▪ INDEMNISATION DES ASTREINTES

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation (*)	Astreinte de sécurité (*)	Astreinte de décision (fonctions d'encadrement uniquement)
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.0 €

(\*) L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %

▪ **REMUNERATION OU COMPENSATION DES INTERVENTIONS**

PERIODE D'INTERVENTION	Personnels ne pouvant prétendre au versement d'I.H.T.S Cadre d'emploi des ingénieurs		Autres cadres d'emploi de la filière technique
	Indemnité d'intervention	<u>OU</u> Repos compensateur majoré (*)	
Nuit	22 €/ heure	150 %	Versement d'I.H.T.S  Ou octroi de repos compensateur  Majoration du repos compensateur non prévue par les textes
Samedi	22 €/ heure	125 %	
Dimanche et jour férié	22 €/ heure	200 %	
Jour de semaine	16 €/ heure		
Repos imposé par l'organisation collective du travail		150 %	

(\*) Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

**Astreintes (de sécurité) : autres filières**

▪ **INDEMNISATION DES ASTREINTES**

PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	Indemnité d'astreinte (*)	<u>OU</u> Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	45.00 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	109.28 €	1 jour

▪ **REMUNERATION OU COMPENSATION DES INTERVENTIONS**

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	<u>OU</u> Compensation d'intervention
Jour de semaine	16 €/ heure	110% des heures travaillées
Samedi	20 €/ heure	
Nuit	24 €/ heure	125% des heures travaillées
dimanches et jours fériés	32 €/ heure	

(\*) L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de de 1.5.